



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_297

<u>Service :</u> Commande publique	<u>Objet :</u> Assistance à passation de marchés publics pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay: accords-cadres n° 2026211 et 2026212 : attribution à AP2A et SPQR Conseil
---------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le guide interne de la collectivité relatif à la procédure applicable aux marchés publics au dessus de 25 000 € H.T,

CONSIDÉRANT la nécessité d'externaliser la passation de certains marchés publics de la collectivité en raison d'une insuffisance d'effectif au sein du service de la commande publique,

CONSIDÉRANT les offres d'AP2A et de SPQR CONSEIL,

CONSIDÉRANT l'absence de remise d'offre de la part d'Angélique LEMOY,

CONSIDÉRANT l'analyse des offres,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un accord-cadre à bons de commande avec le cabinet AP2A sis 560 rue Louis Pasteur - 34790 GRABELS et le cabinet SPQR CONSEIL, sis 33 rue François Garcin – 69003 LYON pour un montant maximum de 39 900 € H.T.

ARTICLE 2 : Un accord-cadre à bons de commande est passé avec chacun des
Décision n°DEC_A_2026_297

prestataires retenus. Toutefois il est précisé que les commandes réalisées par la collectivité auprès des deux prestataires ne dépasseront pas le montant cumulé de 39 900 € H.T.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 15 octobre
2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 19/10/2026

Qualité : M. le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2026_298

<u>Service :</u> Développement Économique - Foncier - Enseignement du supérieur - Forêt - Cuisine en Velay	<u>Objet :</u> DÉCISION DE CONSIGNATION DE L'INDEMNITE D'EXPROPRIATION DUE A L'INDIVISION BOUDIGNON
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU l'article R.322-8 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2025/10 du 12 février 2025, déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du GR 65 sur le chemin dit « des Crêtes » et sa requalification sur le territoire de la commune de Vals-près-le-Puy au profit de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

VU l'ordonnance d'expropriation rendue le 12 novembre 2025 sous le N° RG 25/00016, concernant la parcelle cadastrée AE n°8 située lieudit La Champ Di Pei d'une surface totale de 2112 m² acquise pour partie, soit une superficie de 249 m² (nouvelle référence cadastrale AE n°108) appartenant à Monsieur BOUDIGNON Franck Robert, Gérant de société né le 04/11/1966 à LE PUY EN VELAY (43) et Madame BOUDIGNON Laura Solange, Gérante de société, née le 18/12/1967 à LE PUY EN VELAY (43),

VU le jugement n°26/00024 du 27 juillet 2026, rendu par Madame le Juge de l'expropriation de la Haute-Loire, fixant le montant de l'indemnité d'expropriation à la somme de 119,52 € (cent dix neuf euros et cinquante deux centimes),

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De consigner au près de la Caisse des Dépôts et Consignation la, somme de 119,52 € fixée dans le jugement de première instance.

ARTICLE 2 : Ampliation du présent Arrêté de consignation sera remise à Monsieur le

Décision n°DEC_A_2026_298

Trésorier Payeur Général afin de lui permettre d'effectuer la consignation de la somme sus indiquée.

ARTICLE 3 : La consignation sera notifiée aux intéressés conformément aux dispositions de l'art. R.323-9 Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 4 : Le règlement ultérieur ne pourra intervenir que sur décision de déconsignation prise dans les mêmes formes.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Adjointe des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, Directrice Générale des Services par intérim et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 19 octobre
2026

Signé par Jean-Paul BRINGER

Date : 20/10/2026

Qualité : M. le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2026_299

<u>Service :</u> Ateliers des Arts - CRD	<u>Objet :</u> Don d'un piano au Conservatoire/Ateliers des arts
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le souhait de Monsieur Aymeric ANDRE de donner au Conservatoire/Ateliers des arts, pour le site du Puy-en-Velay, un piano droit de marque SCHIMMEL en très bon état,

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté d'agglomération d'étoffer le parc instrumental existant du Conservatoire/Ateliers des arts, pour permettre aux élèves de disposer d'instruments de qualité pour leur apprentissage,

CONSIDÉRANT la qualité du piano donné,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter le don d'un piano fait par Monsieur Aymeric ANDRE. Cet instrument est évalué à 500 €.

ARTICLE 2 : Cet instrument sera enregistré dans l'inventaire du parc instrumental du Conservatoire.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2026_299

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 19 octobre
2026

Signé par Jean-Paul BRINGER

Date : 20/10/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_300

Service : Ateliers des Arts - CRD	Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSERVATOIRE DE L'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY ET L'ASSOCIATION DALHIR A DESTINATION DES FEMMES EN SITUATION DE FRAGILITÉ SOCIALE
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le projet d'établissement du Conservatoire à Rayonnement Départemental de l'Agglomération du Puy-en-Velay « Les Ateliers des Arts », adopté au conseil communautaire du 1^{er} juillet 2021, préconisant un élargissement et une diversification des publics et de l'accueil des publics empêchés,

VU la charte d'enseignement artistique au niveau national en date de mars 2001 et du Schéma National d'Orientation Pédagogique en date de janvier 2026, préconisant un élargissement et une diversification des publics et l'accueil des publics en situation de fragilité sociale,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention de partenariat concernant la mise en place de séances d'initiation et d'ouverture en fin d'année scolaire 2026,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de partenariat avec l'association DALHIR pour la mise en place de séances musicales et dansées au conservatoire à l'attention de femmes en situation de fragilité sociale.

ARTICLE 2 : Ces séances musicales et dansées sont portées par deux enseignants du conservatoire et au conservatoire dans le cadre des actions d'éducation artistique et culturelle sur des jeudis de 9h45 à 11h15 :

- Jeudi 5 novembre 2026
- Jeudi 12 novembre 2026
- Jeudi 19 novembre 2026
- Jeudi 26 novembre 2026 → Visite du conservatoire

Décision n°DEC_A_2026_300

- Jeudi 3 décembre 2026
- Jeudi 10 décembre 2026
- Jeudi 17 décembre 2026

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 19 octobre
2026

Signé par Jean-Paul BRINGER

Date : 20/10/2026

Qualité : M. le Président